

CHAPITRE VI

COMMISSIONS

A - COMPOSITION

ART.52

En vue de l'étude des affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le conseil peut constituer dans son sein des commissions permanentes ou temporaires. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

(L 2121-22)

ART.53

Ces commissions peuvent également comprendre des membres pris en dehors du conseil (experts). Ils n'ont jamais voix délibérative.

Tous les conseillers peuvent assister, avec voix consultative, aux délibérations des commissions dont ils ne font pas partie.

ART. 54

Le conseil municipal peut, en cas de besoin, compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires. Des commissions spéciales peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières.

ART. 55

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur une question soumise par un conseiller à une commission permanente ou spéciale, ce conseiller est toujours convoqué lorsque l'affaire doit être examinée. Il peut être désigné comme rapporteur et participe, dans ce cas, aux débats avec voix délibérative.

ART. 56

La commission d'appel d'offres est composée du Maire ou de son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

(art. 22 du Code des Marchés Publics)

B - FONCTIONNEMENT

ART. 57

Chaque commission se réunit à l'initiative du maire ou sur demande, adressée au maire, du tiers de ses membres. La convocation sera faite par écrit, cinq jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, au moins un jour avant. Elle indiquera les questions à l'ordre du jour.

(L 2121-22)

ART. 58

Le maire est de droit président de chaque commission. Il peut déléguer la présidence à un adjoint ou un conseiller municipal.

ART. 59

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

ART. 60

Les votes sont acquis à la majorité des voix. A égalité de voix, le président décide. Pour le reste, les délibérations des commissions sont régies par les règles applicables aux délibérations du conseil municipal.

ART. 61

Les séances des commissions font l'objet de procès-verbaux succincts qui ne peuvent être publiés.